DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

MAIRIE DE COURRIERES



DECISION DU MAIRE

<u>Acte</u> <u>Administratif</u> N° 2025/009

Décision pour recouvrement d'indemnité de sinistre Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 6,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 5,

Considérant que la responsabilité de <u>(données RGPD)</u> est engagée suite aux dommages causés sur trois potelets en date du 12 janvier 2024,

DECIDE

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> La commune de Courrières recouvrera la somme de 142,33€ directement auprès de la Macif, afin de couvrir les frais de réparation des dommages constatés par un véhicule sur 03 potelets rue Florent Evrard à Courrières sinistre du 12 janvier 2024.

ARTICLE 2: La recette sera inscrite au budget correspondant et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le

Le Maire,

Christophe PILCH

Publié le 20 janvier 2025

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.